



Arrêt

n° 57 939 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 28 juin 2006 et êtes arrivé en Belgique le 13 juillet 2006. Vous avez introduit une demande d'asile au Royaume le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait qu'un Maure blanc s'est approprié votre terre, que vous avez d'abord tenté de la récupérer en vous adressant au préfet de M'Bagne puis que, devant l'inutilité de votre démarche, vous avez brûlé la récolte du champ. Vous avez été arrêté et emmené à la

gendarmerie de M'Bagne puis transféré à la prison « Cent mètres » à Nouakchott dont vous êtes parvenu à vous évader, avec la complicité d'un gardien, le 25 juin 2006.

Votre requête a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 27 septembre 2006. Le 25 novembre 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a, par son arrêt n° 200.898 du 15 février 2010, rejeté ladite demande, considérant que vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience du 2 février 2010.

Le 3 mai 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, invoquant le fait que vous avez des éléments nouveaux à produire à l'appui de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci les documents suivants : une lettre de votre oncle [D. D.], une convocation au nom de votre oncle [D. D.] et un avis de recherche à votre nom. Vous présentez en outre un certificat de nationalité et un acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général du 24 novembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, concernant la lettre manuscrite datée du 20 mars 2010 et qui vous est envoyée par votre oncle Mr [D. D.] (voir document n° 1 de la farde inventaire), il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des faits qui se sont réellement produits.

Ensuite, vous présentez une copie d'une convocation émise par le commissaire de police de Sebkhya 1 invitant votre oncle, Mr [D. D.], à se présenter au commissariat de police le 13 février 2010 (voir document n° 2 de la farde inventaire). Le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document pour les raisons suivantes. Tout d'abord, cette convocation ne vous est pas adressée mais est adressée à votre oncle. Ensuite, le motif de la convocation (pour affaire le concernant) ne permet pas de conclure que cette convocation ait un lien avec vos problèmes allégués. Enfin, le Commissariat général relève un nombre important d'erreurs de syntaxe et d'orthographe dans le corps d'un document censé émaner de vos autorités officielles de telle sorte qu'il est permis de douter très sérieusement de son authenticité (direction général, commissariat, est demander de se présenté, pour affaire lui concernant).

Concernant l'avis de recherche vous concernant daté du 15 février 2010 (voir document n° 3 de la farde inventaire), le Commissariat général a demandé à ses services de procéder à son authentification. Il en résulte, bien qu'une authentification de ce document ne soit pas possible, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général permettent de conclure que cet avis de recherche ne rencontre pas les critères d'un document authentique (voir résultats de la recherche cedoca dans le dossier administratif).

Mais encore, interrogé lors de votre audition du 24 novembre 2010, vous avez déclaré que vous étiez recherché parce que vous vous étiez évadé. Il vous a été demandé si le simple fait d'avoir un litige avec un Maure blanc pouvait être considéré comme source de crainte en cas de retour à l'heure actuelle, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Votre seule crainte provient du fait que vous êtes recherché par vos autorités du fait de votre évasion de la prison des 100 mètres. Toutefois, interrogé sur la localisation de cette prison, vos déclarations à ce sujet (voir audition CGRA du 24/11/10, p. 4) sont en totale contradiction avec la documentation objective en notre possession (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Relevons en outre que vous êtes actuellement dans l'incapacité de donner avec exactitude la durée de votre détention, déclarant avoir passé moins d'un mois en détention (voir audition CGRA du 24/11/10, p. 4). Pourtant, lors de votre audition du 25 septembre 2006, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous étiez à même de donner très précisément les dates de votre arrivée et de votre évasion de ce lieu de détention (voir audition CGRA du 25/09/06, p. 16).

Le Commissariat général est bien conscient du fait que quatre ans séparent les deux auditions mais dans la mesure où il s'agit là de faits particulièrement graves que vous avez vécus et qui justifient votre départ du pays, l'imprécision de vos propos achève de discréditer vos déclarations. Dans ces

conditions, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été emprisonné à la prison des 100 mètres de Nouakchott ni dès lors que vous ayez eu à vous en évader, ce qui ôte toute substance à la crainte que vous alléguiez de ce fait.

Dans ces conditions, au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la décision prise par le Commissariat général en date du 27 septembre 2006 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante développe, en termes de requête, son propre exposé des faits.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi cette disposition a été violée par la décision attaquée.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

4. L'examen du recours

4.1. Il s'agit, en l'espèce d'une seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la première demande, mais dont les déclarations sont étayées par la production de nouvelles pièces probantes. Par arrêt du 15 février 2010, portant le numéro 200.898, le Conseil d'Etat a clôturé par la négative la demande du requérant, c'est en raison de son absence et en l'absence de toute représentation à l'audience du Conseil d'Etat et non quant au fond, en sorte que la décision administrative a autorité de chose décidée, sans pour autant être revêtue de l'autorité de chose jugée, à défaut de l'appréciation des faits par la juridiction. Il faut, dès lors, tenir compte du principe qu'un acte juridique administratif est, dans certaines conditions, définitif, alors qu'une décision administrative n'a pas autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893). Étant donné que la partie requérante intègre les éléments et les déclarations qu'elle a cités à nouveau dans le débat, ceux-ci sont dès lors également pris en compte dans la délibération.

4.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de

la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. La partie défenderesse a rejeté la seconde demande d'asile après avoir examiné les pièces qui ont été déposées en vue d'appuyer le récit du requérant, lequel avait été précédemment rejeté par manque de crédibilité. Elle rejette la lettre manuscrite rédigée par D.D., oncle du requérant, en raison de son caractère privé et du niveau faible de fiabilité de ce document. Elle rejette la copie de convocation émise par le Commissaire de police de Sebkha 1 à l'attention de D.D., oncle du requérant, celle-ci n'étant pas adressée au requérant lui-même et le motif n'y étant pas précisé, outre un certain nombre d'erreurs de syntaxe et d'orthographe. Elle rejette également l'avis de recherche concernant le requérant sur base d'informations versées au dossier administratif l'amenant à conclure que cet avis ne rencontre pas les critères d'un document authentique. Enfin, elle soulève également un problème de cohérence dans les propos du requérant concernant ses craintes et sa détention qui entame la crédibilité de son récit.

4.5. La partie requérante conteste les motifs de la décision concernant l'analyse des pièces déposées à l'occasion de cette seconde demande d'asile, invoquant essentiellement des explications circonstanciées.

4.6. Pour rappel, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine. Or, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les documents produits à l'occasion de cette seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits qu'invoqués dans le cadre de la première demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité des faits tels qu'avancés par le requérant et qui n'avaient pas convaincu.

4.7. En ce qui concerne la lettre manuscrite de l'oncle du requérant, D.D., ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, telle que décidée à l'occasion de la première demande d'asile. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance (et ce d'autant plus que le requérant a jeté les enveloppes), de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'occasion de la première demande d'asile et confirmée dans la seconde.

4.8. En ce qui concerne la convocation délivrée à l'attention de l'oncle du requérant, D.D., l'analyse de la partie défenderesse est correcte dans la mesure où cette convocation, outre les problèmes de syntaxe et d'orthographe qui entame son caractère authentique, n'est pas destinée au requérant lui-même et que le motif de la convocation n'est pas indiqué en sorte qu'il n'est raisonnablement pas permis d'établir un quelconque lien entre les faits allégués et ce document. Les explications avancées en termes de requête sont sans fondement et relèvent, dans ce cas précis, d'une interprétation hypothétique.

4.9. S'agissant de l'avis de recherche, au vu des informations objectives, recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse et versées au dossier, le Conseil acquiesce à l'analyse réalisée par la partie défenderesse et remarque que la partie requérante n'y répond pas adéquatement, reprenant les faits allégués par le requérant.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre en connaissance de cause. Le Conseil observe au contraire que celui-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité

des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT